

LE POINT JURIDIQUE DU MOIS

En collaboration avec le cabinet Bigeon Assurances

LES RESPONSABILITÉS EN CAS D'ACCIDENT SURVENANT À L'ÉCHAUFFEMENT (EN PISTE)

Les juridictions sont régulièrement amenées à statuer sur la responsabilité des différents intervenants lors d'un accident survenant à l'échauffement précédant une course, ou lors d'une course.

Ainsi, dans un arrêt récent, la Cour d'appel d'Angers a apprécié la responsabilité du propriétaire et de son jockey en raison d'une collision entre deux trotteurs survenue lors de l'échauffement précédant la course, et à la suite de laquelle l'un des trotteurs est décédé.

L'un des jockeys a remonté la piste en contresens au trot rapide et a percuté le cheval venant en face. Le vétérinaire de l'hippodrome a attesté que le cheval était mort suite à l'accident et au choc subi.

Le jockey a ainsi commis une faute dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ayant entraîné le décès d'un autre cheval et donc un dommage à un tiers.

Dans le cadre de cette décision, le propriétaire du cheval à l'origine de la collision et son assureur ont été condamnés à indemniser le préjudice du tiers au titre de la perte du cheval, du préjudice moral et de la perte de chance de gains.

Pas de transfert de garde du cheval entre le propriétaire et le jockey dans le cadre de la course

Il est de jurisprudence ancienne de considérer que le propriétaire du cheval, même s'il se trouve placé chez un entraîneur, en reprend la garde dès qu'il le confie à un jockey.

En cette qualité de gardien, il est responsable de tous les dommages causés par son équidé sur le fondement de l'article 1385 du Code civil qui dispose : « *Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.* »

C'est un régime protecteur de la victime puisqu'elle bénéficie d'une présomption de responsabilité du gardien et devra uniquement rapporter la preuve de son dommage et le lien avec le cheval auteur.



Au regard des risques et du montant du préjudice pouvant s'avérer élevé, il est fortement conseillé pour un propriétaire, voire obligatoire pour un professionnel, de souscrire une assurance responsabilité civile. À défaut, il devra réparer les dommages causés par son cheval sur son patrimoine personnel.

En l'espèce, la présomption de responsabilité n'a pas été invoquée puisque le propriétaire du cheval décédé a, préalablement à son action, sollicité une expertise judiciaire. L'expert a conclu que le jockey avait commis une faute en effectuant un tour de piste à contresens et en restant à proximité de la corde, ce qui a généré l'accident.

La faute du jockey établie, le propriétaire sollicitait la réparation de son préjudice sur le fondement de l'article 1382 du Code civil puisque la preuve de la faute était rapportée et en l'espèce non débattue.

Ajoutons que la « *théorie de l'acceptation des risques* », régime d'exonération de responsabilité en matière de compétition, dans le cadre de la responsabilité du fait des choses (l'article 1384 alinéa 1 du Code civil) n'est plus recevable depuis l'arrêt de la Cour de cassation en date du 4 novembre 2010. →

LE POINT JURIDIQUE DU MOIS

En collaboration avec le cabinet Bigeon Assurances



→ LES RESPONSABILITÉS EN CAS D'ACCIDENT SURVENANT À L'ÉCHAUFFEMENT (EN PISTE)

Antérieurement, la jurisprudence considérait que le jockey ou un autre propriétaire de cheval participant à la course connaissait les aléas et les risques de cette compétition, et renonçait en conséquence à une indemnisation en cas de dommage. La victime devait prouver une faute qui dépassait les risques normaux. Les juridictions appréciaient restrictivement cette notion. La Cour de cassation avait ainsi rejeté la demande d'indemnisation d'un propriétaire d'un cheval de course victime d'une collision avec un autre cheval affolé, arrivant à contresens, en estimant que c'est un risque normal, « les réactions des chevaux sont imprévisibles et font partie des risques courus et acceptés [...] »

En revanche, ce revirement n'a pas encore été étendu à la responsabilité du fait personnel ou du fait des animaux (articles 1382 et 1385 du Code civil).

Le propriétaire du cheval est responsable des actes de son jockey en sa qualité de commettant

Le propriétaire du cheval est qualifié juridiquement de "commettant" et le jockey de "préposé". Le commettant est responsable des actes de ce dernier sur le fondement de l'article 1384, alinéa 5, du Code civil qui prévoit : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Alinéa 5. Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. »

La seule limite à cette responsabilité est de démontrer que le préposé a agi hors des fonctions auxquelles il était employé sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions.

En l'espèce, bien que le jockey ait commis une faute, la Cour n'a pas retenu sa responsabilité personnelle en estimant que ce dernier avait agi dans le cadre de ses fonctions.

Ce cas d'espèce résultant d'une course de trot peut s'étendre à une course de galop. En effet, la législation en matière de responsabilités est la même pour les deux disciplines. Ainsi, un cheval se trouvant en liberté sur le champ de course suite à la chute de son jockey, n'ayant commis aucune faute hors de ses fonctions, engagera la responsabilité de son propriétaire pour les dommages occasionnés aux autres participants ainsi qu'à son jockey. D'autres responsabilités pourront également être envisagées telles que celle de la société organisatrice débitrice d'une obligation de sécurité.

En conclusion, il est vivement conseillé à un propriétaire de souscrire une assurance responsabilité civile (précisant bien la notion de participation à des compétitions), mais également une assurance mortalité/invalidité pour son équidé afin de se prémunir de l'accident dont son propre cheval serait victime, sans disposer de recours contre un tiers. ★

Maître Caroline CHANCE-HOULEY

LBCL AVOCATS

Tel : 02.31.82.63.13